

CONSEIL MUNICIPAL 19 DÉCEMBRE 2023 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-453

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 12 décembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil , sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS: M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAND, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, M. Bernard REYES.

REPRESENTE(S): Rémi GENIS, ayant donné pouvoir à Frédéric GOURIER, Frédéric GUILLAUMON, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à André BONET, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Edouard GEBHART, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI, Marie BACH, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Patricia FOURQUET, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Charles PONS, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Philippe CAPSIE, Christine GAVALDA-MOULENAT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Bruno NOUGAYREDE, ayant donné pouvoir à Chantal GOMBERT, Laurence MARTIN, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES

ABSENT(S): Mme Joëlle ANGLADE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

<u>Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine - Transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)</u>

M. Louis ALIOT expose:

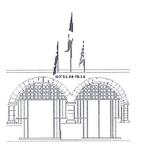
Mes chers collègues,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2225-1 et suivants ;

Vu la procédure de l'article L.5211-17 du CGCT;

Vu la délibération n° DELIB/2013/09/203 du Conseil de Communauté en date du 30 septembre 2013, par laquelle le Conseil de Communauté a décidé d'inclure au titre des compétences facultatives de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie intégrée à la compétence « Service d'incendie et de secours » ;

Considérant que, par délibération n° DELIB/2013/09/203 du Conseil de Communauté en



date du 30 septembre 2013, il a été décidé d'inclure au titre des compétences facultatives de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie intégrée à la compétence « Service d'incendie et de secours », selon la procédure de l'article L.5211-17 du CGCT. Les services préfectoraux ont alors refusé le transfert de la compétence SDIS et ce n'est qu'en 2015, en devenant Communauté Urbaine que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a pu l'intégrer dans ses statuts ;

Considérant que la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie, pourtant assurée par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine depuis 2013, n'a pas été juridiquement transférée par les communes tel qu'il ressort d'une observation de la Préfecture en date du 3 octobre 2023;

Considérant qu'il a été demandé à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de régulariser l'exercice de cette compétence par la procédure prévue par l'article L.5211-17 du CGCT qui prévoit que les communes peuvent transférer à l'EPCI les compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi par la décision institutive ainsi que les biens équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

Considérant que le transfert de la compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable;

Considérant que le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés;

Considérant qu'en conséquence, il est proposé de procéder au transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant que les statuts seront modifiés comme suit ; Article 6 compétences facultatives :

- 12- Défense extérieure contre l'incendie, en application des articles L. 2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal décide :

- D'approuver le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, en application des articles L.2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :
- D'approuver la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine telle que proposée ci-dessus ,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

OUÏ cet exposé, Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

54 POUR

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents. "Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission: 066-216601369-20231219-183681-De-19

Accusé reçu le : 2 7 DEC. 2023 Affiché le : 2 7 DEC. 2023

M. Louis ALIOT, Le Maire



